

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du conseil de la Cité de Giffard  
tenue lundi, 4 mai 1964, à 8 heures du soir, au lieu ordi-  
naire des séances de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire le Dr Pierre Roy, m.d., MM. les  
échevins Rosaire Tremblay, Alexis Bérubé, Aimé Têtu, Eloi  
Saint-Germain, Timothée Martel et Albert Hamel formant  
quorum sous la présidence du maire Pierre Roy, m.d.,

REGLEMENT NUMERO 393

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zonage  
portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquem-  
ment amendé par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248,  
250, 251, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273,  
275, 276, 279, 288, 295, 302, 305, 307, 312, 315, 317, 318, 325,  
326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353,  
355, 361, 363, 364, 366, 369, 371 et 383 de la Cité de Giffard;

ATTENDU que le nombre et la dimension des affiches aug-  
mentent et risquent de nuire grandement à l'esthétique;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier son  
règlement de zonage ainsi que ses amendements, en conséquence;

IL EST statué par le conseil de la cité de Giffard, ce  
qui suit:

Le présent règlement remplace toutes autres dispositions  
antérieures du règlement numéro 228 appelé règlement de zonage,  
ainsi que tout autre règlement qui pourrait contenir des dis-  
positions relatives aux enseignes, toutes telles dispositions  
étant par les présentes abrogées, quant aux affiches, panneaux-  
réclame et enseignes et ce pour toutes les zones, soit les  
zones Ha, Hb, Hc, Hd, He, C, Ia, Ib et de la manière suivante:

1.- Les mots affiche, panneau-réclame, enseigne utilisés dans  
le présent règlement désignent tout imprimé, écrit, dessin,  
peinture, lithographie, photographie ou représentation au moyen  
d'un procédé quelconque spécifiquement destiné à attirer l'at-  
tention à l'extérieur d'un édifice et servant pour des fins  
d'avis, d'annonce, de réclame ou publicité mais ces mots ne com-  
prennent pas les affiches émanant de l'autorité publique ni les  
avis dont l'affichage est prescrit par la loi.

2.- Tous panneaux-réclame, affiches et enseignes sont inter-  
dits dans les zones Ha, Hb, Hc, Hd, et He, sauf:

a) s'ils émanent d'un gouvernement ou de la Cité et concer-  
nent la circulation dans les rues, avenues et routes, et servent à  
indiquer les arrêts, les courbes, la vitesse, le sens de la cir-  
culation, le stationnement, etc...

b) s'ils indiquent le nom ou le nom et la profession ou  
métier de l'occupant du bâtiment, maison ou logement, ou servent  
à annoncer la mise en location d'un logement ou la mise en loca-  
tion ou en vente d'un bâtiment ou logement, pourvu qu'ils ne  
soient point lumineux ou éclairés, qu'ils soient sobres, ne con-  
cernent que les bâtiments où ils sont posés et qu'il n'y en  
ait pas plus d'un dans chaque cas, lequel ne devra pas mesurer  
en superficie plus de neuf (9) pieds carrés;

c) si étant non lumineux et d'une superficie de pas  
plus de six (6) pieds carrés, ils sont placés sur la façade des  
édifices municipaux, des édifices servant au culte divin, des  
presbytères, des établissements d'éducation ou d'enseignement ou sur  
les terrains qui les entourent et ne concernent que les bâtiments  
sur lesquels, ils sont placés et ne sont pas en nombre supérieur  
à deux distancés horizontalement l'un de l'autre par au moins  
cinquante (50) pieds;

d) si étant ni lumineux, ni éclairés, de caractère temporaire et n'excédant pas douze (12) pieds carrés, ils sont placés sur un terrain vacant et servent à annoncer la mise en location ou en vente du terrain pourvu qu'ils soient situés à au moins cinq (5) pieds de la ligne de toute voie publique et de toute propriété contiguë et qu'il n'y en ait pas plus de deux et distancés l'un de l'autre horizontalement par au moins cent (100) pieds;

e) si étant ni lumineux, ni éclairés et de caractère temporaire, ils annoncent, sur l'emplacement d'une construction nouvelle les noms du bâtiment et des constructeurs et ne mesurent en superficie pas plus de <sup>quatre</sup> trois cents (300) pieds carrés; ils devront être enlevés dès la construction terminée;

3.- Dans les zones commerciales et industrielles, les panneaux-réclame, affiches et enseignes sont permis mais ils sont assujettis aux restrictions suivantes:

a) s'ils désignent sobrement et uniquement le nom du propriétaire ou du locataire de l'établissement où ils sont placés; et, ou, soit la nature des commerces exercés, soit le nom des produits vendus ou services offerts;

b) aucune enseigne ne peut être posée de façon à obstruer un escalier de service ou de secours, une porte ou une fenêtre ni être reliée à un tuyau de canalisation contre l'incendie;

c) si étant posée à plat sur le mur elle ne fait pas saillie de plus de vingt-quatre (24) pouces et si elle ne dépasse pas en superficie additionnée, plus de quatre-vingts (80) pieds carrés;

d) si placés perpendiculairement aux murs auxquels ils sont fixés, ils sont à une hauteur minimum de dix (10) pieds du sol et n'excèdent pas la ligne de son terrain;

e) si placés sur le sol, ils le sont à, au moins, quinze (15) pieds de la ligne de rue, à moins qu'il ne s'agisse d'un lot d'angle, dans lequel cas ils ne peuvent être placés à moins de vingt-cinq (25) pieds de toute limite donnant sur la voie publique;

f) si, suspendus à un ou des poteaux, ceux-ci sont à, au moins, cinq (5) pieds de la limite du terrain donnant sur la voie publique. De plus, aucune partie de l'affiche, enseigne ou panneau-réclame ne doit surplomber, en aucun temps, la ligne de rue et être à une hauteur au-dessus du sol moindre de dix (10) pieds.

g) si, éclairés ou lumineux, il a été obtenu un certificat d'inspection du Gouvernement Provincial établissant que l'agencement des fils et des appareils électriques est conforme aux lois de la province et aux règlements du Ministère concerné;

4.- Toutes affiches publicitaires sous forme de pavillons, d'oriflammes, de ballons, de série de lumières attachées, suspendues ou flottant au-dessus de l'établissement commercial ou industriel ou du terrain qui l'entoure ne sont permises que si elles ont un caractère temporaire limité à une période de trente jours ou à une période spécifique de festivité.

5.- Aucun panneau-réclame, affiche, enseigne ne sera posé dans la Cité sur les poteaux des compagnies d'utilités publiques, poteaux indicateurs de rues ou avenues, poteaux de signalisation, poteaux d'éclairage ou tout autre support quelconque de même que sur les arbres qui sont dans les limites du domaine public tel que rues, avenues ou boulevards.

6.- Toute enseigne à éclat tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est interdite.

7.- Nul ne doit ériger ou installer une enseigne, une affiche, ou un panneau-réclame sans avoir obtenu un permis de l'inspecteur des bâtiments, sauf pour:

a) les enseignes, affiches et panneaux-réclame mentionnés à l'article 2 du présent règlement au paragraphes a, b, c.

b) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de dix pieds carrés (10) et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elle réfère.

8.- Avant d'accorder un permis, l'inspecteur des bâtiments pourra exiger de tout requérant une demande écrite à cet effet contenant les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fabricant des affiches;

b) Le nom et l'adresse du requérant où les affiches seront placées;

c) Une autorisation écrite du propriétaire où l'affiche sera placée;

d) Un dessin ou croquis de l'affiche indiquant, en outre, de ses dimensions générales, la distance verticale entre l'affiche et le sol, horizontale entre l'affiche et la ligne de rue; la hauteur de l'édifice sur lequel l'affiche sera fixée ou tout autre renseignement propre à assurer l'application du présent règlement.

9.- Pour obtenir son permis, le requérant devra en payer le coût.

10.- Le coût de ce permis sera de: \$1.00/100 de valeur estimée, avec un minimum de \$2.00

(?) Le permis sera accordé gratuitement dans les cas mentionnés aux articles 2d et 2E du présent règlement.

11.- Les affiches devront être entretenues et peintes de façon convenable et l'inspecteur pourra exiger le remplacement, la réparation, le peignurage de toute affiche devenue dangereuse ou disgracieuse.

12.- Tout panneau-réclame, affiche ou enseigne érigé ou maintenu en contravention à quelqu'une des dispositions du présent règlement, devra être enlevé, réparé ou modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement, à la demande de l'inspecteur des bâtiments, dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis par lui adressé au propriétaire ou au locataire de l'affiche.

13.- Quiconque contrevient à toute disposition de ce règlement, sera passible pour chaque infraction d'une amende de pas plus de \$100.00 et des frais et de pas moins de \$5.00 et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas un mois, cet emprisonnement prenant fin sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction est continue, cette continuation constituera une offense séparée pour chaque jour.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 4 mai 1964.

*Edouard Roy*  
Maire

*Jacques St-Onge*  
Greffier

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Avis public aux électeurs propriétaires d'immeubles  
imposables de la Cité de Giffard

Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 21 avril 1964 et en deuxième lecture, le 4 mai 1964, le règlement numéro 393 concernant les enseignes.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 21 mai 1964 et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 393 est réputé avoir été approuvé par les électeurs-propriétaires.

Les intéressés pourront prendre connaissance du règlement numéro 393 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 26 mai 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.

Province of Quebec,  
City of Giffard.

Public notice to the electors who are proprietors  
of taxable immoveables of the City of Giffard

Public notice is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard, that the council of the City of Giffard adopted by-law no 393 concerning signs.

This by-law was adopted first reading on April 21st, 1964 and second reading May 4th, 1964.

This by-law was submit to a public meeting of the voters, May 21st, 1964 and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors, this by-law number 393 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

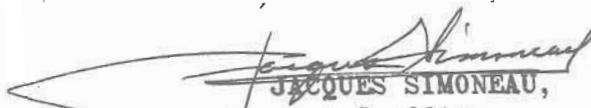
Given at Giffard, this May 26th, 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
clerk.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 3095 chemin Royal; une 2e copie à 3645 chemin Royal, Giffard, et une 3e copie près de l'église de la Paroisse Notre-Dame de l'Espérance, Giffard, mercredi le 27 mai 1964 entre 4½ heures et 5 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1er juin 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.